

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/186

DÉLIBÉRATION N° 23/098 DU 2 MAI 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À LA CAISSE DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale assure les rentes et les pensions aux anciens membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à leurs (éventuels ex-)conjointes ou cohabitantes légaux survivants et à leurs orphelins. Ces anciens membres du Parlement ont à cet effet versé pendant leur mandat et pendant la période d'indemnité de sortie certaines cotisations de pension. Lors de l'octroi de rentes et de pensions, l'organisation précitée doit appliquer certaines règles de cumul, comme établies dans la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978, et elle a besoin à cet effet d'informations sur les éventuels droits de pension auprès d'autres organisations, du statut et de la période (date de début et date de fin). Actuellement, la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale reçoit encore ces informations de la part des intéressés eux-mêmes, mais elle souhaiterait pouvoir les consulter dorénavant dans le cadastre des pensions, mentionné à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est réservé aux collaborateurs de l'association sans but lucratif Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale explicitement désignés à cet effet. Ces collaborateurs sont chargés du traitement administratif des dossiers, du calcul des pensions et du contrôle interne. Les collaborateurs de l'organisation sont strictement tenus au respect de certains principes déontologiques : ils exercent leurs tâches de manière loyale, intègre et professionnelle et ils ne peuvent divulguer aucun fait relatif aux droits et libertés, en particulier en ce qui concerne la vie privée des intéressés. Dans la mesure où l'organisation fait appel à un sous-traitant, ceci s'effectue selon les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
3. Le traitement de données à caractère personnel du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions est basé sur l'article 31ter de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 (les parlements des diverses entités fédérées déterminent eux-mêmes les indemnités et pensions allouées à leurs membres) et l'article 38 de la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978 (des règles spéciales sont applicables en ce qui concerne les plafonds et les restrictions de cumul pour les pensions du secteur public). Il est par ailleurs fait référence au règlement de l'association sans but lucratif Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui contient également certaines règles en matière de cumul de pensions parlementaires et d'autres pensions (en cas de cumul de la pension de retraite ou de survie visée avec une pension de retraite ou de survie du secteur public ou d'une pension en tant que travailleur salarié et/ou indépendant, la pension est diminuée dans la mesure où les pensions cumulées dépassent un montant déterminé par an).
4. Le cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des pensions, en application de l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de sécurité sociale*). Il contient des données à caractère personnel relatives aux divers avantages de pension légaux versés (le premier pilier de pension) et aux avantages de pension complémentaires (le deuxième pilier de pension). Les instances qui paient ces divers avantages de pension sont en effet tenues de déclarer ces paiements. Outre l'identité de l'instance qui paie l'avantage de pension (désignée par le numéro d'entreprise et le numéro d'affiliation) et l'identité du bénéficiaire de l'avantage de pension (désigné par le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code postal, le code pays, le sexe et la langue de correspondance), les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition de la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
 - *Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension*: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur

salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur (secteur public ou privé), la charge de famille, le code de l'avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

- *Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension*: le montant brut, le montant soumis au précompte, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code partenaire à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.
5. Le demandeur doit appliquer la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978. Celle-ci contient des plafonds spécifiques et des règles de cumul concernant les pensions du secteur public. Afin de tenir compte de ces plafonds et de ces règles de cumul lors de l'exécution de ses missions, l'association sans but lucratif Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite disposer des données à caractère personnel mentionnées. L'accès à ces données à caractère personnel s'effectuerait au moyen de l'application web DOLSIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le demandeur, une organisation de petite taille, doit être considéré à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (une administration) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) n° 21/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.
 6. Dans le passé, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est déjà prononcée favorablement sur des traitements similaires de données à caractère personnel du cadastre des pensions par l'association sans but lucratif « Pensions des députés » (voir à cet égard la délibération n° 19/012 du 15 janvier 2019, modifiée le 1^{er} septembre 2020) et par l'association sans but lucratif « Pensioenen van de Vlaamse Volksvertegenwoordigers » (délibération n° 20/248 du 6 octobre 2020). Il s'agissait également d'organisations relativement petites qui ne traitent pas de gros volumes de données à caractère personnel. L'application web DOLSIS leur permet de consulter des données à caractère personnel du cadastre des pensions, dans le seul but d'appliquer les plafonds et les règles de cumul prévus dans la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978 et ce dans le strict respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution publique de sécurité sociale (le Service fédéral des pensions) à une organisation tierce (la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale), qui doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

8. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en ce sens qu'il est nécessaire pour le demandeur afin de satisfaire à une obligation réglementaire à laquelle il est soumis .
9. La Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale doit, en tant que responsable du traitement, tenir compte des règles de cumul prévues à l'article 38 de la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978 lors du paiement des rentes et pensions aux anciens membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à leurs (ex-)conjointes ou cohabitantes légaux survivants et à leurs orphelins.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'association sans but lucratif visant à assurer le paiement des rentes et pensions à ses membres, à leurs conjointes ou cohabitantes légaux survivants et à leurs orphelins, dans le

respect des plafonds applicables et des règles de cumul en matière de pension qui sont fixés dans la réglementation.

12. Pour la réalisation de ses missions, la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a besoin de données à caractère personnel relatives au statut en matière de pension des membres dont elle gère le dossier. L'organisation doit connaître les différents revenus de pension des intéressés afin de tenir compte des plafonds applicables en ce qui concerne les avantages de pension à verser.
13. La pension parlementaire des anciens membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut être cumulée avec des pensions du secteur public et des pensions de travailleur salarié, travailleur indépendant ou travailleur du régime de la sécurité sociale d'outre-mer, mais elle est diminuée en cas de dépassement du plafond applicable (les restrictions en matière de cumul s'appliquent aux pensions de retraite et aux pensions de survie).

Principe de minimisation des données

14. La communication de données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée. La Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut uniquement obtenir des données à caractère personnel du cadastre des pensions dans la mesure où ces données portent sur un de ses membres. Elle a besoin de données à caractère personnel relatives à leurs droits de pension et aux paiements de pension, en vue de l'application adéquate des règles de cumul en matière de pensions.
15. Les membres concernés de l'association sans but lucratif Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (il s'agit des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à verser par la caisse de retraite précitée) sont préalablement intégrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif. Il est ainsi explicitement indiqué qu'ils sont connus auprès de l'organisation dans le cadre d'un dossier de pension.
16. Le cadastre des pensions contient l'identité du bénéficiaire et de l'organisation qui paie l'avantage de pension ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension. Cette information est nécessaire dans le cadre de l'exécution des missions du demandeur, qui doit tenir compte des plafonds applicables et des règles de cumul lors du calcul et du paiement des pensions.

Principe de limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités administratives. Cette période peut être de durée indéterminée, compte tenu de la finalité pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées, à savoir le paiement des pensions de retraite et des pensions de survie aux bénéficiaires. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information souligne que les données à caractère personnel doivent en tout cas être détruites en cas de décès des bénéficiaires.
18. L'application web DOLSIS permet de visualiser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur,

mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrer ces données à caractère personnel dans les propres banques de données. Dans la mesure où une organisation souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale de manière structurelle, elle doit avoir recours aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

19. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est une organisation de petite taille, qui ne traite pas de gros volumes de données à caractère personnel. L'utilisation de l'application web DOLSIS est dès lors permise, pour autant que les dispositions de la recommandation précitée du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n°12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS soient respectées.

Principes d'intégrité et de confidentialité

20. Le traitement est effectué d'une manière qui garantit une protection adéquate des données à caractère personnel. A cet égard, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information constate que les données à caractère personnel sont mises à la disposition par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
21. La Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale alimente elle-même aussi la banque de données des pensions, de sorte que les données à caractère personnel qu'elle recueille puissent être mises à la disposition du réseau de la sécurité sociale. Elles peuvent ainsi être communiquées à d'autres organisations qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Cette communication ultérieure requiert, en toute hypothèse, une délibération du Comité de sécurité de l'information.
22. La consultation des données à caractère personnel du cadastre des pensions au moyen de l'application web DOLSUS s'effectue dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérée à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
23. Les anciens membres et membres effectifs du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont explicitement informés du fait que l'organisation a accès à leurs données à caractère personnel dans le cadastre des pensions du Service fédéral des pensions, en vue de l'exécution de ses missions. Le traitement des données à caractère personnel vise exclusivement l'octroi de la pension parlementaire, une pension légale du premier pilier de pension.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et*

de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel est par ailleurs effectué dans le respect des normes de sécurité minimales, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel du cadastre des pensions à la Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au moyen de l'application web DOLSI, en vue d'assurer le paiement des rentes et pensions de ses membres, comme décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La consultation des données à caractère personnel du cadastre des pensions, au moyen de l'application web DOLSI, s'effectue dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, l'association sans but lucratif « Caisse de retraite des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale » étant considérée comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).